



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-067

PUBLIÉ LE 3 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2021-09-02-00010 - AP 2021-245-013 du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à Madame Séverine GAUTRON, référente fraude départementale (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-09-03-00001 - AP 2021-246-001 du 3 septembre 2021 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement partiel des membres du Tribunal de commerce de Manosque (4 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-09-01-00006 - AP 2021-244-007 du 1er septembre 2021 relatif au port du masque à l'occasion du forum des associations à Digne-les-Bains (2 pages)

Page 11

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-02-00010

AP 2021-245-013 du 2 septembre 2021 donnant
délégation de signature à Madame Séverine
GAUTRON, référente fraude départementale



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Secrétariat général
Mission de lutte
départementale contre la
fraude

Digne-les-Bains, le 02/09/2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021 -245-013
donnant délégation de signature à **Mme Séverine GAUTRON**,
référente fraude départementale

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-090-087 du 31 mars 2021 fixant l'organisation et les attributions de la préfecture et des sous-préfectures des Alpes-de-Haute-Provence ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Séverine GAUTRON, référente fraude départementale, aux fins de signer les accusés de réception, les bordereaux d'envoi et tout document ne présentant pas de caractère décisionnel, à l'exclusion des lettres circulaires et des lettres personnelles aux élus, dans les limites de ses attributions notamment en vue de mener à bien ses missions relatives au contrôle et à la gestion des habilitations informatiques.

Article 2 :

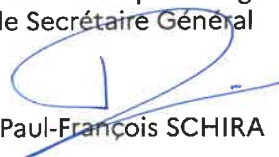
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil – 13 281 Marseille Cedex 06).

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et la référente fraude départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-03-00001

AP 2021-246-001 du 3 septembre 2021 portant
convocation du collège électoral en vue du
renouvellement partiel des membres du Tribunal
de commerce de Manosque

Digne-les-Bains, le **3 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 – 246 001

portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement
partiel des membres du Tribunal de commerce de Manosque

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce, notamment ses articles L. 723-1 et suivants et R. 723-1 à R. 723-31 ;
- Vu** le décret n° 2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;
- Vu** le décret n° 2021-1046 du 6 août 2021 relatif au report exceptionnel des élections des juges des tribunaux de commerce ;
- Vu** les résultats de l'élection des juges du Tribunal de commerce de Manosque, en date du 18 novembre 2020 et l'examen de la situation des juges consulaires dont le mandat expire en 2021 ;
- Vu** la circulaire du Garde des Sceaux, ministre de la justice, relative à l'organisation de l'élection annuelle 2021 des juges des tribunaux de commerce du 23 août 2021 ;
- Vu** l'ordonnance n° 2021/492 du 9 août 2021 du Premier président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence désignant les membres de la commission chargée de veiller à la régularité du scrutin et à la proclamation des résultats des élections des juges du tribunal de commerce de Manosque ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les membres du collège électoral, composé conformément aux dispositions des articles L. 723-1 et L. 723-2 du code de commerce, sont informés qu'afin d'élire quatre juges au Tribunal de commerce de Manosque, les opérations de dépouillement et de recensement des votes du 1^{er} tour de scrutin auront lieu le 24 novembre 2021, à 10 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Si aucun candidat n'est élu au premier tour, un second tour de scrutin est organisé, dont les opérations de dépouillement et de recensement des votes ont lieu, dans les mêmes conditions, le 6 décembre 2021, à 15 heures, à la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : En application de l'article L. 723-10 du code de commerce, sont déclarés élus à l'issue du 1^{er} tour, les candidats ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits.

L'élection est acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés.

Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé est proclamé élu.

Article 3 : Les candidats adressent leur déclaration de candidature à la Préfecture - Bureau des collectivités territoriales et des élections - section élections - 8, rue du docteur Romieu 04016 Digne-les-Bains cedex, au plus tard le treizième jour précédant celui du scrutin, soit le jeudi 11 novembre 2021 à 18 heures.

La déclaration doit être faite par écrit et signée par le candidat. Elle peut être individuelle ou collective. Elle peut être présentée par le candidat lui-même ou par un mandataire.

Chaque candidat doit joindre à sa déclaration de candidature la copie d'un titre d'identité et une déclaration sur l'honneur manuscrite, attestant :

- qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 et aux 1^o à 4^o de l'article L. 723-2 du même code ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724-4 du code précité ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

Après enregistrement d'une candidature, il ne peut y avoir retrait ou remplacement.

En cas de second tour, les candidatures déposées pour le premier tour restent valables. Si des postes non pourvus en l'absence de candidats au premier tour sont susceptibles de l'être au second tour, de nouvelles candidatures entre les deux tours sont recevables.

Article 4 : Le vote a lieu uniquement par correspondance. Les enveloppes d'acheminement des votes sont impérativement adressées par voie postale, à Madame la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence - Bureau des collectivités territoriales et des élections - section élections et affaires réglementées - 8, rue du docteur Romieu 04016 - Digne-les-Bains cedex. Elles doivent être reçues au plus tard :

- le 23 novembre 2021 à 18h00 pour le premier tour de scrutin ;
- le 5 décembre 2021 à 18h00 pour le second tour de scrutin.

Aucune enveloppe ne peut être déposée à la préfecture.

Article 5 : Le recensement est effectué en préfecture, salle Cécile Sauvage par la commission d'organisation des élections prévue aux articles L. 723-13 et R. 723-8 du code de commerce.

Le dépouillement est public.

Les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission.

Le nom du candidat élu est immédiatement affiché au greffe du tribunal de commerce.

Article 6 : Le procès-verbal des opérations électorales, est dressé en trois exemplaires revêtus de la signature des membres de la commission. Le premier exemplaire est adressé au Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, le second à la Préfète et le troisième conservé au greffe du Tribunal de commerce.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 06. La juridiction

administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Tribunal de commerce de Manosque, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera transmis :

- au Procureur général près la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence ;
- au Président du Tribunal judiciaire de Digne-les-Bains ;
- à chaque électeur.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-01-00006

AP 2021-244-007 du 1er septembre 2021 relatif
au port du masque à l'occasion du forum des
associations à Digne-les-Bains

Digne-les-Bains, le 1^{er} septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-244-007
relatif au port du masque à l'occasion du forum des associations à
Digne les Bains

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'avis du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du 01 septembre 2021 ;

Vu la demande de la maire de Digne les Bains en date du 19 août 2021, pour imposer le port du masque à l'occasion du forum des associations ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-CoV-2 et le danger qu'il représente pour la vie des personnes les plus vulnérables ;

Considérant la nécessité de prévenir tout comportement susceptible d'accroître les risques de contagion dans l'espace public ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements et déplacements de personnes dans l'espace public augmentent le risque de non-respect des règles de distanciation sociale ;

Considérant que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'article 1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié susvisé ;

Considérant qu'afin de faire face à l'épidémie de SARS-CoV-2 dans le cadre de la sortie de l'état d'urgence sanitaire, le Premier ministre a, au II de l'article 1^{er} du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé, habilité le représentant de l'État dans le département, lorsque les circonstances locales l'exigent, à rendre obligatoire le port du masque dans les cas où il n'est pas prescrit par le décret précité, sauf dans les locaux d'habitation ;

Considérant que la situation épidémiologique du département liée à l'épidémie SARS-CoV2, au 31 août 2021, est fortement dégradée. Le taux d'incidence actuel, toutes classes d'âges confondues constaté sur 7 jours glissants oscille au cours des deux dernières semaines entre 350/100 000 habitants et 309/100 000 habitants. De la même façon le taux de positivité départemental est toujours très élevé il est actuellement à 3,9 %. Les clusters sont également en augmentation, 16 actifs à ce jour dont de nombreux en lien avec les hébergements de plein air, les réunions familiales et les lieux de regroupements.

Considérant que le forum des associations organisée par la ville de Digne les Bains sur le boulevard Gassendi et la place du Général De Gaulle est de nature à attirer un public important rendant difficile la mise en application des mesures de distanciation physique ;

Considérant qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du SARS-CoV-2 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

Sur proposition de M. le directeur des services du cabinet,

ARRÊTE :

Article 1 : le port du masque de protection est obligatoire à l'occasion du forum des associations qui se tiendra le dimanche 5 septembre 2021 ou le dimanche 12 septembre 2021, en fonction des conditions météorologiques, de 10h00 à 17h00, à Digne les bains sur les espaces publics suivants :

- boulevard Gassendi, du rond point du 11 novembre 1918 au rond point du 18 juin 1940,
- place du Général De Gaulle

Article 2 : L'obligation de porter un masque de protection mentionnée au présent arrêté s'applique aux personnes de onze ans ou plus.

Elle ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ainsi qu'aux activités qui ne sont manifestement pas compatibles avec cette règle (exercice d'une activité physique ou sportive, notamment en plein air, restauration, etc)

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la maire de Digne les Bains, la directrice de la sécurité publique, le sous-préfet d'arrondissement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Violaine DEMARET